

ARRÊTÉ

N°2025/T031

Objet: une le de circulation et de stationnement Le Maire de VIF, Guy GENET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;

Vu la demande en date du BATIBOIS –574 route de la Pale– 38 650 SAINT PAUL LES MONESTIER, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de changements de tuiles cassées sur la toiture de l'église Saint Jean-Baptiste – avenue de Rivalta pour le compte de la commune de VIF:

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des utilisateurs, il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation dudit terrain selon les dispositions suivantes :

ARRETE:

Article 1: Autorisation

L'entreprise BATIBOIS –574 route de la Pale– 38 650 SAINT PAUL LES MONESTIER, est autorisée à procéder aux travaux de changement de tuiles cassées sur le toit de l'église Saint Jean-Baptiste.

Article 2 : Durée

Les 03 et 04 mars 2025.

Article 3 : Lieu Avenue de Rivalta

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

TROTTOIR BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER - VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 5: Modification de la circulation et prescriptions:

Les places de stationnement le long du bâtiment de l'église – côté avenue de Rivalta seront neutralisées.

Déviation sécurisée des piétons.

Article 6: Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 1 4 FEV 2025 Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP, espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,

Jean-Marc GRAND